

CONSEIL D'ADMINISTRATION**REUNION DU 19 SEPTEMBRE 2014****Délibération numéro 14 – 03 - 013****Dossier n°1 : La convention de transaction entre le SDIS et la ville de Saint Etienne.**

Le conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 1^{er} août 2014, s'est réuni le vendredi 19 septembre 2014 à partir de 15 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne en présence de Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la Loire, et sous la présidence de Monsieur Bernard PHILIBERT.

Le quorum de l'assemblée était atteint (19 membres présents sur un total de 22 administrateurs).

Étaient présents :

Madame Pascale OFFREY - Messieurs Jean François BARNIER - Georges BONNARD – Claude BOURDELLE - André CELLIER (Vice-président) - Jean-Claude CHARVIN - Georges DRU (Vice-président) - Joël EPINAT - Joseph FERRARA - Luc FRANCOIS - Olivier GAULIN - Alain GUILLEMANT - Claude GIRAUD (Vice-président) - René LAPALLUS - Alain LAURENDON - Claude LIOGIER - Bernard PHILIBERT (Président) - Jean-Claude REYMOND - Michel ROBIN.

Étaient excusés :

Madame Solange BERLIER - Messieurs Jean-Claude BERTRAND - Iwan MAYET.

La ville de Saint Etienne a demandé une diminution du montant de sa contribution au budget du SDIS. Pour répondre en partie à cette demande sans bouleverser les équilibres financiers des autres communes, le conseil d'administration a voté en 2011 puis en 2012 une diminution annuelle de sa participation de 50 000 € (soit moins 100 000 € en 2 ans).

Cette diminution a été toutefois considérée comme insuffisante et la ville de Saint Etienne a déposé en ce sens deux recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon à savoir :

📁 Un recours enregistré le 30/05/2013 sous le n° 1303767-3 dirigé contre :

↳ Les délibérations du Conseil d'administration du SDIS de la Loire du 8 novembre et du 6 décembre 2012 fixant le montant prévisionnel des communes et du Grand Roanne Agglomération pour l'année 2013,

↳ Le courrier du SDIS du 21 décembre 2012 de notification du montant de la contribution de la Ville de Saint Etienne pour l'année 2013,

↳ Le rejet implicite intervenu le 7 avril 2013 du recours gracieux adressé par la Ville de Saint Etienne au SDIS le 4 février 2013, tendant au retrait de ces actes.

📁 Un recours enregistré le 13/02/2014, sous le n° 1401770 dirigé contre :

↳ Les délibérations du 9 octobre 2013 et du 5 décembre 2013 par lesquelles le conseil d'administration du SDIS de la Loire a fixé le montant des contributions prévisionnelles des communes et du Grand Roanne agglomération pour l'année 2014,

↳ La notification du montant de la contribution de la ville de Saint-Étienne au budget du SDIS pour l'année 2014.

En effet, le Maire de Saint Etienne souhaitait voir sa contribution diminuer de 3 M € alors que le SDIS avait proposé une réduction de 0,400 M €.

Un dialogue a repris cet été afin de rechercher un consensus plutôt que de subir une décision de justice qui pourrait ne convenir à aucune des parties. C'est ainsi que les parties ont entendu trouver une issue amiable aux deux différents actuellement pendant devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Ce consensus s'établirait autour des principes qui ont été retracés dans un projet de convention de transaction qui est joint en annexe de la présente délibération.

Dans ce cadre, le SDIS de la Loire d'une part et la ville de Saint-Étienne, d'autre part, ont accepté les concessions réciproques suivantes :

📁 Le SDIS reconnaît le montant élevé de la contribution stéphanoise et consent à l'ajuster. Par suite :

↳ Le SDIS s'engage à réduire la contribution de la ville de Saint-Étienne de 600 000 € dès 2014 et ce jusqu'en 2020, permettant ainsi de fixer le montant de la participation communale de la ville de Saint Etienne à 12 806 738 €.

↳ Le SDIS s'engage à ne pas augmenter la contribution de la ville de Saint-Étienne ainsi que celles des autres collectivités sur cette même période sauf nouvelle réglementation modifiant substantiellement les équilibres financiers actuels.

↳ Dans les conditions précisées dans la convention de transaction, le SDIS s'engage à acquiescer purement et simplement au désistement de la ville de Saint-Étienne des deux instances susvisés et pendantes devant le Tribunal Administratif de Lyon et à renoncer à la demande de condamnation de la ville au paiement des dépens et frais notamment en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

📁 La ville de Saint-Etienne reconnaît que le service d'incendie et de secours dont elle bénéficie est, en termes de moyens et d'infrastructures, bien supérieur aux autres chefs-lieux de département, mais aussi des autres communes du département. Elle accepte ainsi la diminution de 600 000 € de sa contribution et renonce définitivement et irrévocablement à poursuivre les deux instances susvisées et engagées par elle et enregistrées au greffe du Tribunal Administratif de LYON. Elle s'engage, dans ce cadre, à déposer des mémoires en désistement dans le cadre de ces instances dans les conditions précisées dans le projet de convention de transaction ci-joint.

Il est donc envisagé de conclure cette convention en application de l'article 2044 du Code civil pour mettre définitivement fin aux deux contentieux opposant la ville de Saint-Étienne au SDIS de la Loire dans le cadre des deux recours actuellement pendant devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Préalablement, les administrateurs ont été informés du projet de transaction qui leur a été transmis avec les convocations ainsi que le rapport du Président.

Ce projet de transaction et ce rapport du Président ont ensuite été présentés en séance aux administrateurs en vue d'un débat puis d'un vote.

oooooooooooooooooooooooooooo

Dans ces conditions, il est demandé au Conseil d'administration du SDIS de la Loire de bien vouloir délibérer :

⇒ Pour approuver le projet de convention de transaction envisagé entre le SDIS de la Loire et la ville de Saint-Étienne, suivant le texte annexé à la présente délibération

⇒ Pour autoriser Monsieur le Président du SDIS de la Loire à signer ladite convention de transaction.

oooooooooooooooooooooooooooo

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-29, L.1424-30 et L. 1424-35

Vu le règlement intérieur du SDIS de la Loire

Vu le rapport du Président établi aux fins de la présente séance du conseil d'administration

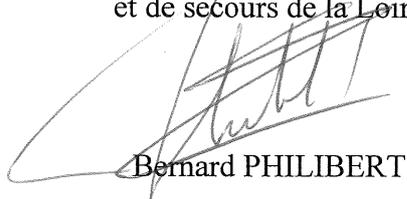
Le conseil d'administration prend la décision suivante :

Article unique : Le conseil d'administration approuve le projet de convention de transaction joint en annexe et autorise le Président à signer la convention de transaction.

Délibération adoptée à la majorité.

Votes <u>pour</u> la proposition de délibération :	18
<u>Abstention</u> sur la proposition de délibération :	1
Votes <u>contre</u> la proposition de délibération :	0

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Annexes :

- projet de convention de transaction